

105, rue de Flandre
75019 PARIS

01.44 84 13 48
fax 01.53 26 84 79

SCI MICHEL THOMAS

**67, Bld Exelmans
75116 PARIS**

à l'attention de Mme THOMAS BLONDEL

Madame,

Je vous confirme l'information que vous avez reçue par ailleurs de notre Etablissement, à savoir la **FUSION de la sicav monétaire BNP MONE COURT TERME avec le FCP BNP PARIBAS MONE TRESORERIE qui est intervenue le 26/01/2005**

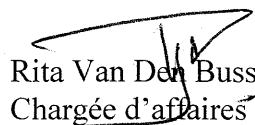
L'objectif de placement reste de un jour et le but identique: obtenir une performance similaire à celle de l'indice de référence du marché monétaire européen "EONIA", diminuée des frais de fonctionnement et de gestion facturés à la l'OPCVM

LE MINIMUM à chaque souscription de BNP PARIBAS MONE TRESORERIE est de 140 parts
CODE FR0010116343

Toutes les autres caractéristiques du fonds demeurent inchangées

En cas de désaccord sur la transformation du portefeuille titres qui sera automatique à cette date, et jusqu'à l'expiration d'un délai usuel de 3 mois, les porteurs conservent la possibilité de racheter sans aucun frais les parts de BNP PARIBAS TRESORERIE reçues à l'échange

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations


Rita Van Den Bussche
Chargée d'affaires Entreprises

OPERATION SUR TITRES

Page 1/2

AGENCE : PARIS VILLETTE
105 AVENUE DE FLANDRE
PARIS
75019
Tél. : 0 820 820 001
Fax. : 01 53 26 84 79

02193 00827



SCI MICHEL THOMAS
67 BOULEVARD EXELMANS
75016 PARIS 0731

COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS : 00827 18121579242

Compte espèces

Agence : PARIS VILLETTE (00827)
RIB : 30004 00827 00021579242 42
IBAN : FR76 3000 4008 2702 1579 2424 264

BIC

Le 05 janvier 2005

Objet : BNP MONE C.TER.SI
INFORMATION

Madame, Monsieur,

Vous êtes actionnaire de BNP Moné Court Terme, Société d'Investissement à Capital Variable (Sicav), de classification "Monétaire Euro" et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Afin de vous offrir une lecture simplifiée de notre gamme d'OPCVM, nous avons décidé de doter l'ensemble de nos fonds français de la dénomination commune "BNP Paribas" et de regrouper ceux qui présentent des objectifs de gestion similaires. Ainsi, après avoir reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, votre Sicav va fusionner avec le Fonds Commun de Placements (FCP) BNP Paribas Trésorerie, dont l'objectif de gestion est, sur une durée minimum de placement d'un jour, d'obtenir une performance similaire à celle de l'indice de référence du marché monétaire européen EONIA (Euro Overnight Index Average) diminué des frais de fonctionnement et de gestion facturés à l'OPCVM.

Approuvée par le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale Extraordinaire de votre Sicav, cette fusion interviendra le mercredi 26 janvier 2005 sur la base des valeurs liquidatives datées du mardi 25 janvier 2005.

La valeur liquidative d'origine de BNP Paribas Trésorerie ayant été fixée à 200 euros, le minimum à chaque souscription est de 140 parts. Toutes les autres caractéristiques de votre fonds demeureront inchangées.

Vous trouverez en annexe du présent courrier un comparatif des deux OPCVM appelés à fusionner, les modalités de cette opération ainsi que son traitement fiscal.

Nous vous informons que les souscriptions et rachats sur la Sicav BNP Moné Court Terme cesseront définitivement à compter du mardi 25 janvier 2005, à 12 heures.

Le prospectus complet de BNP Paribas Trésorerie (prospectus simplifié, note détaillée et règlement) est à votre disposition, sur simple demande écrite, auprès de BNP Paribas Asset Management (5 avenue Kléber, 75 116 PARIS), et sur le site Internet www.bnpparibas-am.fr.

En cas de désaccord sur ce projet de fusion et jusqu'à l'expiration du délai usuel de trois mois, vous conserverez la possibilité de racheter sans aucuns frais les parts de BNP Paribas Trésorerie reçues à l'échange, les rachats opérés sur ce fonds ne supportant aucun frais en vertu même de son prospectus simplifié.

BNP PARIBAS Asset Management

Annexe

Modalités de l'opération du 26 janvier 2005 :

A titre indicatif, si l'opération de fusion avait eu lieu sur la base des valeurs liquidatives datées du 30 décembre 2004, et compte tenu de la valeur liquidative de BNP Paribas Trésorerie (EUR 200.9), la parité d'échange aurait été, pour un porteur détenant une action de BNP Moné Court Terme (EUR 2 680,32) de 13 parts C (capitalisation) de BNP Paribas Trésorerie avec une soulte de EUR 68,62, soit une soulte égale à 2,63 % de la valeur des titres reçus à l'échange.

Traitement fiscal de l'opération de fusion pour les personnes physiques résidentes fiscales françaises

~ Dans le cas où vous opteriez pour un rachat, que celui-ci soit effectué avant ou après la fusion, il serait pris en compte pour la détermination du montant global des cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année du rachat par les membres de votre foyer fiscal, qui, s'il excède le seuil de cession de valeurs mobilières en vigueur, entraînera l'imposition de l'ensemble des plus-values réalisées.

~ Si en revanche vous choisissez de participer à la fusion, vous bénéficierez - comme indiqué ci-dessous - de tous les avantages du régime de sursis d'imposition.

~ Conformément à la réglementation, en participant à cette fusion, vous bénéficiez de plein droit - donc sans aucune formalité ni démarche à accomplir - du régime du sursis d'imposition, dans la mesure où la soulte reçue n'excèdera pas 10% de la valeur nominale des titres reçus. La valeur d'échange de vos actions de BNP Moné Court Terme ne sera pas prise en compte pour la détermination du montant global des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres de votre foyer fiscal en 2005, qui, s'il excède le seuil de cession de valeurs mobilières en vigueur, emporte l'imposition de l'ensemble de vos plus-values réalisées au cours de cette même année. La plus-value constatée lors de l'échange et la soulte ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de la fusion. Elles seront prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu l'année de la cession ou du rachat des parts BNP Paribas Trésorerie reçues à l'échange. La plus-value de cession sera en effet déterminée à partir du prix d'acquisition des titres de BNP Moné Court Terme remis à l'échange, minoré de la soulte reçue, et ne sera en tout état de cause imposable que si le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par votre foyer fiscal excède le seuil de cession de valeurs mobilières (sauf modification de la législation fiscale).

Traitement fiscal de l'opération de fusion pour les personnes morales

Les personnes morales imposables en France bénéficient de plein droit du régime du sursis d'imposition (art.38-5 bis du CGI) dans la mesure où la soulte n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Elles sont toutefois tenues à des obligations déclaratives.

La soulte est prise en compte dans les résultats de l'exercice au cours duquel l'échange est réalisé.

Lorsqu'il s'agit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, le sursis ne concerne pas l'écart d'évaluation des titres concernés, constaté au cours du même exercice que celui de l'échange, imposé en vertu de l'article 209-0A du CGI.

Les organismes sans but lucratif soumis à l'impôt sur les sociétés au titre de certains revenus du patrimoine (article 206-5 du code général des impôts) ne supportent aucune imposition sur les plus-values de cession de valeurs mobilières.

Pour de plus amples informations, votre chargé d'affaires se tient à votre disposition.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le service Titres

